

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-26-00003

Arrêté Préfectoral prescrivant, à titre
exceptionnel, les règles d'agraineage de
dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral
prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agraine de dissuasion du
Sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 24 juillet 2019,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.424-4, L.424-15, R.427-18 et L.425-1 à L.425-5 et L.426-4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3°,

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône pour la période 2014 - 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique arrivé à échéance le 13 février 2021, et dans l'attente de l'approbation d'un nouveau schéma en cours d'élaboration, il est nécessaire de maintenir les règles de sécurité à la chasse pour prévenir les accidents lors des actions de chasse et protéger les chasseurs et non chasseurs,

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement indique que l'agraine peut être autorisé dans certaines conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 14 février 2021,

CONSIDÉRANT les préconisations en matière d'agraine figurant en annexe de la circulaire du 18 février 2011, sur le renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'intérêt à maintenir certaines dispositions relatives à l'agraine, à titre transitoire, dans l'attente de la validation du schéma départemental de gestion cynégétique en cours d'élaboration.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article premier : Règles générales de sécurité à la chasse

Les règles de sécurité à la chasse, telles que définies par la loi du 24 juillet 2019 et précisées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, sont applicables, en particulier :

- Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.
- Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier, appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Dans la continuité du précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la couleur orange fluo est obligatoire pour le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement

Article 2 :

En matière de sécurité à la chasse, les règles suivantes sont applicables

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou placée sous étuis fermé. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public ou habitations, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, .
- Il est interdit de tirer entre les lignes de transport électrique, en direction des lignes téléphoniques et de leurs supports.
- Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité.
- Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié correctement l'animal.
- Lors des actions de chasse au grand gibier en battue, l'utilisation du carnet de battue, délivré par la FDC 13 est obligatoire à plus de 7 traqueurs et personnes portant une arme.
Les participants doivent recevoir les consignes de sécurité et émarger dans le carnet de battue. Tous les prélèvements doivent être inscrits dans le carnet de battue, qui doit être consultable sur le lieu de chasse.
Lors des déplacements à pied, en battue l'arme doit être déchargée, cassée ou culasse ouverte.
Le chasseur est individuellement responsable de son arme. Entre les phases d'action de chasse et lors de regroupement de personnes, le ou les armes doivent être déchargée(s).
Interdiction de se poster au bord des routes et chemins ouverts à la circulation publique.
Les postes doivent être obligatoirement matérialisés par l'organisateur, les angles de 30 degrés doivent être matérialisés par l'organisateur ou chaque chasseur posté, le chasseur a interdiction de quitter son poste au cours de la battue, les armes doivent être déchargées et tous les tirs sont interdits sitôt le signal de fin de battue.
Toute arme doit être déchargée après la fin de la battue.
Il est interdit de transporter et de détenir dans n'importe quel véhicule, des armes non déchargées, non démontées ou non placées dans un fourreau ou étui fermé.

Article 3 : Dispositions générales concernant l'agrainage du grand gibier

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit.

Article 4 : Zones d'agrainage du grand gibier

- L'agrainage de dissuasion est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 200 mètres :
 - des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.) ;
 - des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ;
 - des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique, de toutes zones destinées à favoriser l'accueil du public (sentier botanique, accrobranche, etc.).

Article 5 : Méthode d'agrainage du grand gibier

- L'agrainage de dissuasion sera autorisé seulement s'il est réalisé en traînée linéaire et sur plusieurs centaines de mètres (distance conseillée d'au moins 100 m).
- L'épandage peut être réalisé à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques (de fabrication artisanale ou industrielle) tractés sur un véhicule à moteur.
- L'agrainage à poste fixe, c'est-à-dire les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
- Seul l'agrainage à l'aide de céréales non transformées est autorisé. Le pain est interdit.
- L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.

Article 6 : *Againage du petit gibier sédentaire et gibier d'eau*

- L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre ; il peut être fait à partir d'agrainoirs fixes ou en traînées. Il est formellement interdit de chasser à l'affût ou à l'approche le gibier se nourrissant sur une zone aménagée pour l'affouragement ou l'agrainage.
- L'agrainage du gibier d'eau est libre en période de fermeture de la chasse. En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, il est interdit les jours de chasse. L'agrainage peut être fait à partir d'agrainoirs fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg par poste, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés. Dans tous les cas, le grain doit être totalement immergé,

Article 7 : *Recours*

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 : *Suivi et exécution*

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO